

Unité départementale de la Vendée  
53 rue de Verdun  
85000 LA ROCHE SUR YON

Nantes, le 30 mai 2022,

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**PRB SA**

ZI de La Gare - 16 rue de la Tour  
BP 20  
85150 LES ACHARDS

Références : D22.0216

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement PRB SA implanté ZI de La Gare - 16 rue de la Tour BP 20 85150 LES ACHARDS. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'incendie survenu dans le local électrique (TGBT) du bâtiment U6 le 27 avril 2022. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'action régionale en cours dans la DREAL Pays de la Loire qui porte sur la prévention des incendies. Elle vise en particulier le stockage de polystyrène expansé (PSE) présent sur le site au niveau des bâtiments U9, U9bis, U9ter et Box.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRB SA
- ZI de La Gare - 16 rue de la Tour BP 20 85150 LES ACHARDS
- Code AIOT dans GUN : 0006300765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité du site est la fabrication de mortiers, béton secs, enduits et produits d'isolation en polystyrène expansé (PSE). Son effectif est d'environ 600 personnes.

L'inspection des installations classées a visité la zone de fabrication et de stockage du PSE (bâtiments U9 et U9bis) et s'est rendue au niveau du local TGBT du bâtiment U6 qui a subi le départ de feu .

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention des risques d'incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Confinement des eaux d'extinction (U9bis, U9 ter et Box)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Conditions de stockage du PSE (U9bis, U9 ter et box)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dossier technique augmentation d'activité du PSE	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques (U6)	AP Complémentaire du 08/07/2011, article 7.2.6 Installations électriques	/	Sans objet
Défense incendie du bat. de fabrication de polystyrène (U9)	AP Complémentaire du 08/07/2011, article 7.5.6	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction (U9)	AP Complémentaire du 31/03/2014, article 2.1.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident U6	Code de l'environnement du 11/05/2022, article R. 512-69	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté que l'incendie survenu le 27 avril 2022 sur le site U6 a été correctement géré.

Concernant les zones de fabrication et de stockage de polystyrène expansé (PSE) (bâtiments U9 et U9bis) qui présentent des enjeux en termes de risques accidentels, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant dispose :

- des ressources en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie sur cette zone ;
- de modélisations Flumilog montrant en l'état du stockage, aucun flux thermique ne sortirait du site en cas d'incendie des zones PSE (U9...).

Néanmoins le contrôle a également mis en évidence des non-conformités « majeures » pour lesquelles il est proposé une mise en demeure. Elles concernent les conditions de stockage du PSE, les moyens de confinement des eaux d'extinction (non étanches et insuffisants). Il est aussi attendu que l'exploitant complète son dossier de modifications concernant l'augmentation de la production du PSE et l'extension de son stockage.

## 2-4) Fiches de constats

### **Nom du point de contrôle :** Rapport d'accident U6

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/05/2022, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le 27 avril 2022, le bâtiment U6 a subi un incendie au niveau du local électrique situé sous la salle de commande. Le départ de feu concernait une batterie de condensateurs. Le feu a été immédiatement éteint à l'aide d'un extincteur à CO2 et ne s'est pas propagé dans le local électrique. Les pompiers se sont déplacés pour constater l'extinction totale du feu. Les dégâts concernent uniquement la batterie de condensateurs du local qui a été consignée. L'exploitant examine la possibilité de déplacer cet équipement hors du local électrique.
Suite à l'incendie, et sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant a transmis le 28 avril à la DREAL le rapport d'accident attendu en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport est accompagné du rapport de vérification des installations électriques du bat U6 réalisée du 20 au 24 janvier 2022 et du Q18 qui fait état d'un risque d'incendie et/ou d'explosion dans les installations (voir point de contrôle correspondant à l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2011).
<b>Observations :</b> Il est rappelé à l'exploitant que incident ou accident susceptibles de générer des impacts environnementaux ou humains doivent être signalés sans délai au préfet et à l'inspection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques (U6)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/07/2011, article 7.2.6 Installations électriques
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. (...)
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. (...)
<b>Constats :</b> Le rapport d'accident est accompagné du rapport de vérification des installations électriques du bâtiment U6 réalisée du 20 au 24 janvier 2022 et de sa synthèse (document Q18) qui fait état d'un risque d'incendie et/ou d'explosion dans les installations, en raison d'un empoussièvement trop important.
Lors du contrôle, l'exploitant a présenté le compte-rendu du contrôle réalisé par l'APAVE le 10 mai 2022 qui lève la réserve figurant dans le document Q18. Le rapport conclut que l'ensemble des non-conformités à traiter a été correctement pris en compte.
L'exploitant a également présenté le plan d'actions interne établi pour tracer les actions correctives à mener pour lever les 11 observations relatives aux non-conformités identifiées dans le rapport SOCOTEC du 20 janvier 2022. Le plan d'actions est renseigné de façon incomplète. Il n'est pas possible sur la base de ces éléments d'être certain que les actions correctives ont toutes été correctement réalisées.
<b>Observations :</b> Il conviendra que l'exploitant améliore la traçabilité des actions correctives en renseignant les actions menées et leur date prévue/de réalisation pour chacune d'elles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Défense incendie du bat. de fabrication de polystyrène (U9)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/07/2011, article 7.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bâtiment de fabrication et de découpe du polystyrène est équipé des moyens suivants : - au moins un détecteur de pentane proche de la zone de fabrication du PSE - 3 tourelles d'aspiration asservies à la détection pentane – Petite vitesse en continu et grande vitesse si détection de pentane permettant d'éviter les atmosphères explosives - report d'alarme dans l'atelier et dans la salle de contrôle lors d'une détection de pentane ou d'incendie, reliée à la société de télésurveillance - une ou plusieurs réserves incendie d'un volume d'au moins 1 000 m <sup>3</sup> à une distance de 200 m maximum du bâtiment U9
<b>Constats :</b> Lors du contrôle il a été constaté que l'exploitant disposait de 14 détecteurs de pentane, de 10 tourelles d'aspiration en service, de report d'alarme dans l'atelier, et 3 réserves incendie souples implantées à moins de 200mètres du bâtiment, correspondant à un volume d'au moins 1000m <sup>3</sup> .  Il a également été constaté que 1 des 4 détecteurs de fumées apparaissait en défaut sur la centrale incendie (Z001) depuis le 3 mai 2022. L'exploitant a précisé que ce défaut ne mettait pas hors service le détecteur. Mais il n'a pas été en mesure d'indiquer précisément l'origine du défaut et les actions engagées en vue de corriger le défaut.
<b>Observations :</b> L'exploitant précisera les conditions dans lesquelles le détecteur est hors service, ainsi que la procédure de correction des défauts.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux d'extinction (U9)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/03/2014, article 2.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux

**Prescription contrôlée :**

En lieu et place des dispositions de l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées, En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut, En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ce dispositif est assuré par le biais d'une procédure de mise en oeuvre et d'une vérification périodique, au moins annuelle permettant de vérifier son bon fonctionnement, Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés.

**Constats :** L'exploitant dispose d'un bassin de confinement de 840 m<sup>3</sup> pour le bâtiment U9 et U9bis. Le bassin ne dispose d'aucune géomembrane, et est donc supposé non étanche. Il dispose d'un clapet à chaîne (non testé en inspection) pour sa fermeture en cas d'incendie. Les consignes présentées par l'exploitant mentionnent ce bassin et ce clapet à actionner lors d'un incendie.

**Observations :** L'exploitant précisera le plan d'actions et l'échéancier mis en oeuvre pour disposer d'un bassin étanche.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux d'extinction (U9bis, U9 ter et Box)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
  - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
  - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.
- (...)

**Constats :** La zone de stockage est partiellement reliée vers le bassin de confinement (non étanche) de 840 m<sup>3</sup>. La capacité est suffisante mais une partie des zones de stockages n'est pas reliée (U9ter, box et chapiteau). Un projet de bassin de confinement de 1000 m<sup>3</sup> est en projet. Les plans sont établis mais les travaux ne sont pas commencés.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Conditions de stockage du PSE (U9bis, U9 ter et box)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des incendies

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

**Constats :** Lors du contrôle il a été constaté que le stockage de PSE (bâtiment U9 bis) ne respecte pas les dispositions suivantes :

- le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal n'est pas défini et dépasse 600 m<sup>3</sup>.
- des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, ne sont pas réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
- le stockage n'est pas organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit pas utilisé.
- la distance minimale d'1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure n'est pas respectée.

**Observations :** L'exploitant devra modifier l'implantation de son stock de PSE pour respecter les dispositions de l'article 2.4.1 de l'AMPG du 15 avril 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Dossier technique augmentation d'activité du PSE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 6

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification des installations

**Prescription contrôlée :**

Pour tenir compte de l'augmentation importante de la découpe et du stockage de polystyrène, l'exploitant établit une mise à jour de son dossier de porter-à-connaissance des évolutions des activités de découpe et de stockage des blocs de polystyrène.

Ce dossier fera un rappel des modifications sur les capacités de stockage de polystyrène expansé (et billes pré-expansées) depuis 2017. Un plan précis des zones de stockage devra être joint, avec les volumes de chaque zone, leur éloignement réciproque, etc. Ce plan servira notamment de support à la réalisation des calculs des effets thermiques prévus au paragraphe suivant.

Ce dossier doit contenir une carte des effets thermiques liés à un incendie des stockages de polystyrène montrant que ce stockage de polystyrène ne génère pas d'effets thermiques en dehors du site ; il doit préciser si un impact des produits de dégradation en cas d'incendie est à craindre, et déterminer toutes les mesures de défense incendie et leur moyen (avec justification du dimensionnement). En cas d'effets thermiques sortant du périmètre autorisé, l'exploitant devra préciser les mesures de maîtrise de risques prévues pour supprimer ces effets et leur délai de réalisation. Dans l'attente de leur mise en œuvre, les quantités stockées ne pourront dépasser la quantité autorisée.

Le dossier devra démontrer que les activités de découpe et de stockage de polystyrène respectent les dispositions réglementaires qui leur sont applicables notamment celles imposées par l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature, et en particulier les dispositions constructives, et les mesures de prévention des incendies.

De plus, le dossier devra examiner le classement éventuel du site sous la rubrique 1510 modifié au 01/01/2021. Ce classement devra s'appuyer sur le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (disponible sur Internet). Si au moins un seuil de classement est atteint, l'exploitant détaillera dans un document annexe les prescriptions nouvelles qui lui seraient applicables, et un calendrier de mise en œuvre.

Ce dossier, accompagné des éléments justifiant du dépôt des demandes de cas par cas auprès de l'autorité préfectorale (formulaire CERFA n° 14734), pour les modifications prévues sur la découpe et le stockage de PSE (rubriques 2661.1b et 2663.1a) doit être transmis au préfet de la Vendée (avec copie à l'inspection de l'environnement) sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il servira pour l'examen de la modification des capacités de découpe et de stockage de polystyrène en application de l'article R181-46.II du code de l'environnement.

**Constats :** L'exploitant a transmis le dossier technique (version 4) à l'inspection par courriel du 4 mars 2022. Ce dossier répond en partie à la prescription, notamment parce qu'il contient :

- les modélisations des flux thermiques associés aux installations. Ces modélisations montrent qu'en cas d'incendie il n'y aurait pas de flux thermiques à l'extérieur du site.
- le positionnement du stockage de PSE vis-à-vis de la rubrique 1510 entrepôt (non concerné car IPD inférieur à 500 tonnes).
- la situation administrative des installations vis-à-vis de la réglementation applicable (AMPG 2663 si la quantité stockée demeure inférieure à 45 000m<sup>3</sup>, 2662 et 2661).

Cependant, le dossier est incomplet sur les points figurant ci-dessous. L'exploitant doit :

- Corriger l'identité du demandeur.
- Justifier que le débit de rejet des eaux pluviales prévu respecte les dispositions prévues par le dernier SDAGE Loire Bretagne, compte tenu de la surface imperméabilisée du site.
- Préciser la quantité annuelle de poussières émises.
- Décrire les produits de dégradation en cas d'incendie des installations de fabrication ou de stockage de polystyrène, et leurs éventuels effets sur l'environnement et sur les tiers.
- Préciser les mesures d'aménagement aux textes demandés, ainsi que les mesures compensatoires proposées pour ces aménagements. Justifier pour chaque demande d'aménagement avec des

éléments techniques, que les installations ne peuvent pas être mises en conformité, même partiellement. La seule justification que les effets thermiques sont contenus à l'intérieur du site n'est pas suffisante.

- En particulier, dans le cas d'une demande d'aménagement de l'article 1.3.4 de l'AMPG 2663 qui impose un mur REI 120 entre la zone de stockage des billes préexpensées et la zone de production, justifier que l'augmentation de capacité prévues pour la production et/ou le stockage de PSE n'est pas de nature à augmenter les risques (si besoin en mettant à jour sur ce point l'étude des dangers du site).

- Fournir l'avis du SDIS sur les mesures d'adaptation proposées.

- Fournir les cas par cas : en effet contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier page 52 les modifications qui dépassent en elles-mêmes les seuils de l'enregistrement de 10t/j pour la 2661 et de 2000 m<sup>3</sup> pour la 2663 sont soumises à cas par cas.

- Fournir le cas échéant la justification de conformité vis-à-vis de l'annexe 4 de l'AMPG 2663 si la quantité stockée est supérieure à 45000 m<sup>3</sup> comme indiqué en page 6 du dossier. Dans tous les cas les quantités stockées sous cette rubrique doivent être cohérentes dans le dossier.

Le dossier doit être complété avec les éléments précisés afin d'être considéré comme recevable en tant que porter à connaissance attendu au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce porter à connaissance permettra d'engager la démarche administrative de régularisation de l'augmentation de capacité de fabrication et de stockage de PSE. Dans cette attente, et même si l'exploitant a engagé l'élaboration du dossier visant à régulariser cette augmentation de capacité, il est rappelé que l'exploitant est en situation de non-conformité vis-à-vis de son autorisation, dont les capacités autorisées sont fixées à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2011 modifié.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription